

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 215

fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Sainte Flaive des Loups

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Sainte Flaive des Loups ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 modifiant la zone géographique d'apport des déchets ;

VU la demande en date du 5 novembre 2013 présentée par TRIVALIS en vue de modifier les conditions de fonctionnement de son installation, en permettant notamment l'enfouissement de déchets en vrac et l'admission en direct de tout venant de différentes déchèteries ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 20 mars 2014 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Admission de déchets en vrac

A l'article 1.3.3 de l'arrêté du 24 février 2009, la phrase « Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 28 000 t/an maximum de déchets ménagers en balles. » est remplacée par la phrase suivante : « *Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 28 000 t/an maximum de déchets ménagers et assimilés.* »

L'article 4.1 de l'arrêté du 24 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 juin 2012 est remplacé par « *Les déchets ménagers admis sur le centre ont pour origine géographique tout le département de la Vendée.* » (le 2nd paragraphe sur l'enfouissement en balles est supprimé).

L'article 6.2 de l'arrêté du 24 février 2009 est remplacé par (le 2nd paragraphe sur l'enfouissement en balles est supprimé) :

« Les déchets reçus par balles sont déchargés sur l'aire étanche prévue à cet effet à l'entrée du site. Le déchargement ne doit s'effectuer qu'après une vérification de la provenance des balles, par un système de badges ou système équivalent. Si les aménagements du site le permettent, les balles peuvent être déchargées au plus près de l'alvéole de stockage, ceci afin de limiter des manipulations supplémentaires. »

L'article 6.3.3 de l'arrêté du 24 février 2009 concernant l'enfouissement de déchets en balles est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions pour ne pas endommager la barrière de sécurité active lors de l'enfouissement des balles de déchets. Les engins nécessaires doivent être adaptés aux opérations de manutention. »

Article 2. Moyen de comptage des déchets

L'article 3.8.8 de l'arrêté du 24 février 2009 est modifié comme suit :

« Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. »

Article 3. Modification sur les horaires

L'article 6.1 de l'arrêté du 24 février 2009 (Périodes de fonctionnement) est remplacé par :

« Les horaires d'ouverture du site sont les suivants :

- - *lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 en juillet et août et jusqu'à 18h hors période juillet / août*
- - *samedi de 7h30 à 12h30 toute l'année.* »

Article 4. Modification des rejets aqueux

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2009 est remplacé par :

« Les eaux de ruissellement après décantation sont rejetés vers le ruisseau de l'Idavière. Ces rejets doivent respecter les seuils de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les lixiviats traités sont rejetés dans le ruisseau de la Tinouze via une canalisation enterrée. Ils doivent être stockés dans une lagune étanche permettant de respecter les périodes de rejet, en fonction des débits et concentrations définis dans le tableau ci-après :

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Débit (l/s)	≤ 0,9		≤ 0,5				Pas de rejet			≤ 0,5		≤ 0,9
DBO5 (mg/l)	< 30							< 30				
DCO (mg/l)	< 125				< 40			< 31,5		< 125		
MES (mg/l)	< 35							< 35				
COT (mg/l de C)	< 70			< 68		< 10,5		< 8,7		< 70		
P (mg/l)	< 1							< 1				
Nitrates (mg/l)	< 20							< 20				
Nitrites (mg/l)	< 11				< 3,7			< 3,2		< 10	< 11	
NH4+ (mg/l)	< 5							< 5				
NTK (mg/l)	< 6							< 6				
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j							< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j				
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l ⁽⁹⁾							< 15 mg/l ⁽⁹⁾				
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j							< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j				
Cd	< 0,2 mg/l							< 0,2 mg/l				
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j							< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j				
Hg	< 0.05 mg/l							< 0.05 mg/l				
As	< 0,1 mg/l							< 0,1 mg/l				
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j						< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j					
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j						< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j					
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j						< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j					
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j						< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j					

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

»

Article 5. Dispositions administratives

5.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

5.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 17 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1- 215 fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets de Sainte Flaive des Loups